

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) [ItemLot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | La première organisation du Parlement \(1345-1364\)](#)

Lot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | La première organisation du Parlement (1345-1364)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0067

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Fawtier, Robert](#)
- [Lot, Ferdinand](#)

Références bibliographiques[Lot et Fawtier, Histoire des institutions françaises au Moyen-Age](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373701268>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE Histoire des institutions françaises au Moyen-Age

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1957/1962

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1957-1962

- C'est à partir de 1250 à peu près que le conseil du Roi c/est à être assise d'officiers. Le "Parlt^{re}" c'est à dire le conseil à jours fixes et à être convoqué d'office.

Sous le règne de Philippe le Bel, le P.^{re} "conseil" composé et homogène, se désigne la chambre des requêtes (celle du roi).

- Les ordonnances de 1345 et 1360 réorganisent

a/ le grand conseil (qui est c/est à dire le conseil du Roi). Le roi n'y vaient + que pour le fait de justice. Le p^{re} n'y vaient que d'en occasion, notamment (surbutlongue y juge l'un des leurs, le grand et de leurs ministres)

- Elle est une compétence pour les affaires de la couronne, le royaume, le mariage. La règle
- Elle juge en 1^{re} instance les affaires de la couronne le p^{re} conseil de justice, l'administration P.H.A
- En appel, elle reçoit les plaintes contre les juges de l'ord^{re}, et les décisions des juges seigneuriaux.

C'est devant elle qu'on plaide. Ses membres sont d'office (donc à vie) (donc à vie).



b/ c/ les clercs ne peuvent plus en office de sang. une délégation des seigneurs laïcs est de charge de l'office ministériel. Elle est d'office laïc (le Tourneville). En 1515 elle sera officialisée c/ chambre ministérielle.

C. La chambre des enquêtes (organisée par l'ord.^e de 1345). Elle est chargée de l'enquête (et non de rendre le arrêt) : ceux qui en font sont les commissaires. Ceux qui examinent le rapport. Ils dressent leurs conclusions sur la ch. des enquêtes, qui rend le "jugé" : mais seule la 3^e chambre peut transmettre le arrêt.

D. La chambre des Requêtes (org. ~~par~~ par l'ord.^e de 1364)

- elle examine les requêtes et elle délivre la lettre de justice qui permet l'exécution de la cour et la parti adverse, en première instance
- En appel elle intervient (compromis et procédure archaïque) non mais ^{est} maintenue jusqu'au 18^e siècle
- Elle juge aussi en 1^{er} instance les causes civiles des personnes soustraits du commissaires.

p 332-345